

AU PROGRAMME DE NOS Jeudis RH'actu



Intervenants CDG 13

Ludovic DEHOUL, *Juriste expertise statutaire*

Arnaud SIMON, *Juriste expertise statutaire*



Intervenant CNFPT

Mélody MEYER, *Conseillère formation*

PANORAMA de l'actualité

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N° 2024-1207 DU 23 DECEMBRE 2024 MODIFIANT LE DECRET N° 2020-530 DU 5 MAI 2020 FIXANT POUR UNE PERIODE LIMITEE LES MODALITES DE TITULARISATION DANS UN CORPS OU CADRE D'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES A L'ISSUE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Pris en application de [l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique le [décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#) autorise, à titre expérimental jusqu'au 6 août 2025, les employeurs publics à titulariser les personnes en situation de handicap à l'issue de leur contrat d'apprentissage.
- Le [décret n° 2024-1207](#) modifie les dispositions du décret n° 2020-530 afin d'aménager les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation
- Ne peuvent être titularisés que les apprentis **titulaires d'un niveau diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe.**
- Il apporte également **certaines modifications à la procédure** :
 - Allongement du dépôt de la demande de titularisation à 4 mois avant le terme du contrat d'apprentissage, pouvant être porté à 6 mois lorsque la durée est supérieure à 1 an ;
 - Allongement du délai de réponse de l'employeur à 3 mois ;
 - Réduction du délai d'organisation de l'entretien avec la commission chargé d'apprécier son aptitude qui doit intervenir 15 jours au plus tard avant le terme du contrat

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 2024-1038 DU 6 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DES LIVRES IER ET II DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Après l'entrée en vigueur de la partie législative du Code général de la Fonction publique (CGFP) **le 1er mars 2022**, **les deux premiers livres de la partie réglementaire ont été publiés le 19 novembre 2024** ([Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024](#)) **et sont entrés en vigueur le 1er février 2025**.
- Les références aux « anciens » décrets sont donc aujourd'hui abrogées. Afin de s'y retrouver et de faciliter cette mise à jour, le site Légifrance propose, comme pour la partie règlementaire, des [tables de correspondance](#) permettant de faire le lien entre anciennes et nouvelles références juridiques.
- Par homologie avec la partie législative, une codification à droit constant a été privilégiée, ou, par exception, à droit non constant après consultation des instances (*Conseil commun de la fonction publique – CCFP - du 23 avril 2024*).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 2024-1038 DU 6 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DES LIVRES IER ET II DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ces deux premiers livres comprennent 1 867 articles qui portent sur :

➤ **Livre Ier : Droits, obligations et protections**

- Titre Ier : droits et libertés
- Titre II : obligations
- Titre III : protections et garanties
- Titre IV : dispositions particulières relatives à l'outre-mer

➤ **Livre II : Exercice du droit syndical et dialogue social**

- Titre Ier : représentation des agents et garanties de l'exercice du droit syndical
- Titre II : négociation et accords collectifs
- Titre III : rapport social unique et base de données sociales
- Titre IV : instances consultatives supérieures
- Titre V : comités sociaux
- Titre VI : commissions administratives paritaires
- Titre VII : commissions consultatives paritaires
- Titre VIII : dispositions particulières relatives aux instances de dialogue social de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Titre IX : dispositions particulières relatives à l'outre-mer

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 2024-1038 DU 6 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DES LIVRES IER ET II DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Les travaux de codification se poursuivent en vue d'une publication, **courant 2025**, des Livres III (recrutement), IV (principes d'organisation et de gestion des ressources humaines) et V (carrières et parcours professionnels).
- Cette codification de la partie réglementaire du CGFP intègre une modification des conditions et modalités d'organisation **du vote électronique par internet** pour les élections professionnelles des représentants du personnel afin, notamment, de les unifier au sein des trois versants de la Fonction publique.
- Ces nouvelles règles **entreront en vigueur en vue des prochaines élections professionnelles, en 2026.**

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N°2024-1246 DU 30 DECEMBRE 2024 RELATIF A LA CARTE PROFESSIONNELLE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 313-1-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

- Le [décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024](#), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, précise les modalités de mise en place de la carte professionnelle prévue à [l'article L. 313-1-4 du CASF](#) pour les personnes intervenant au domicile des personnes âgées ou handicapées.
- La carte, qui porte la mention « professionnel qualifié de l'aide à domicile », est délivrée aux **personnes respectant trois conditions** :
 - Intervenir au domicile des personnes âgées ou handicapées ;
 - Être employées par un service d'aide, d'accompagnement ou de soin à domicile (6° ou 7° du I de l'article [L. 312-1 du CASF](#)) ;
 - Justifier soit d'une certification professionnelle au minimum de niveau 3 dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social figurant dans une liste définie par un arrêté à paraître soit de 3 années d'exercice professionnel dans l'accompagnement au domicile de personnes âgées ou handicapées au cours des 5 dernières années au moins à mi temps.
- La délivrance de la carte est **subordonnée à l'enregistrement du professionnel par l'employeur dans le répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé.**

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

**REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ABONNEMENT DE TRANSPORT DOMICILE
– TRAVAIL AU 1ER JANVIER 2025**

- En application de l'[article L. 3261-2 du Code du travail](#), les agents des collectivités territoriales bénéficient de la **prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement** correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'employeur public prend en charge **les trois quarts du tarif des abonnements** (*contre la moitié du tarif avant cette date*).
- La fin du dispositif d'exonération fiscale et sociale pour les employeurs privés **ne remet pas en cause la prise en charge obligatoire à hauteur de 75 % dans la fonction publique** depuis le 1^{er} septembre 2023 qui relève de dispositions réglementaires propres ([décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#)).
- La hausse du tarif du Passe Navigo au 1^{er} janvier 2025 a pour effet de relever le plafond mensuel de prise en charge obligatoire des abonnements de transports publics pour les trajets domicile-travail. **A compter du 1^{er} janvier 2025, le plafond est égal à 101,75 €** par mois au lieu de 99,00 € depuis le 1^{er} janvier 2024.
- Cette prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos est cumulable avec le versement du **forfait mobilité durable (FMD)**.
- Cependant, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre des deux dispositifs.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

LOI N° 2025-127 DU 14 FEVRIER 2025 DE FINANCES POUR 2025

- L'article [189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025](#) a modifié [l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique](#)
- Dorénavant, au cours de la période de douze mois consécutifs de congés de maladie, le fonctionnaire en congé de maladie **percevra 90 % de son traitement pendant trois mois** (en lieu et place du plein traitement).
- Cette modification s'applique aux congés de maladie accordés au titre de l'article L. 822-3 du CGFP à compter du premier jour du mois suivant la publication de cette loi, soit **le 1er mars 2025**.
- Les autres modalités de maintien de rémunération durant ces congés de maladie ne sont pas modifiées à l'exception de la NBI qui doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Concernant le régime indemnitaire, si la délibération de la collectivité **prévoit son maintien en intégralité pendant ces trois premiers mois** de congés de maladie, ce maintien ne pourra plus être appliqué. La **délibération devra donc être modifiée** pour rendre possible le maintien du régime indemnitaire, dans la limite du taux de 90 %, en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat (*maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement*).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N°2025-197 DU 27 FEVRIER 2025 RELATIF AUX REGLES DE REMUNERATION DE CERTAINS AGENTS PUBLICS PLACES EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE OU EN CONGE DE MALADIE

- [L'article 4 du décret n° 2025-197](#) modifie [l'article 7 du décret n° 88-145](#) relatif aux agents contractuels de la FPT afin d'appliquer la réduction de la rémunération à 90 % du traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Dorénavant, les agents contractuels en activité bénéficieront d'un congé de maladie ordinaire, dans les limites suivantes :
 - Après quatre mois de services, un mois à 90 % de son traitement et un mois à demi-traitement ;
 - Après deux ans de services, deux mois à 90 % de son traitement et deux mois à demi-traitements ;
 - Après trois ans de services, trois mois à 90 % de son traitement et trois mois à demi-traitement.
- Comme pour les fonctionnaires, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux congés de maladie accordés à compter de la date prévue à l'article 189 de la loi de finances pour 2025, **soit le 1er mars 2025.**

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2025-86 DU 30 JANVIER 2025 RELATIF AU TAUX DE COTISATIONS VIEILLESSE DES EMPLOYEURS DES AGENTS AFFILIÉS À LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Le [décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025](#) prévoit une augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Ce décret confirme l'augmentation de 3 points par an du taux de cotisations **sur 4 ans** :

- A compter du 1er janvier 2025, ce taux est fixé à **34,65 %** ;
- A compter du 1er janvier 2026 il sera fixé à **37,65 %** ;
- A compter du 1er janvier 2027 à **40,65 %** ;
- A compter du 1er janvier 2028 à **43,65 %**.

Pour rappel, ce taux de cotisation était jusqu'alors fixé à 31,65 %.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2025-86 DU 30 JANVIER 2025 RELATIF AU TAUX DE COTISATIONS VIEILLESSE DES EMPLOYEURS DES AGENTS AFFILIÉS À LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Ce décret est entré en vigueur immédiatement et s'est donc appliqué aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à **compter du 1er janvier 2025**.
- Compte tenu de la date de parution du décret (31 janvier 2025), une **régularisation du versement et de la déclaration des cotisations dues au titre de l'échéance de janvier 2025** à donc été nécessaire.
- Pour plus d'information sur les conséquences de cette augmentation, vous pouvez retrouver l'information de la CNRACL sur le sujet : [Augmentation des taux de cotisations 2025 à 2028 : contribution et surcotisation](#).

FOCUS

Le temps partiel des agents publics



SOMMAIRE

- ❑ [Références juridiques et introduction](#)
- ❑ [Les différents types de temps partiel](#)
- ❑ [Les bénéficiaires du temps partiel](#)
- ❑ [La procédure d'octroi du temps partiel](#)
- ❑ [Les quotités et la durée du temps partiel](#)
- ❑ [Les incidences du temps partiel](#)
- ❑ [La rémunération du temps partiel](#)
- ❑ [La réintégration à temps plein](#)

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL DES AGENTS PUBLICS

- [Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15](#)
- [Décret n° 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique](#)

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL DES AGENTS PUBLICS

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, **qui ne peut être inférieur au mi-temps**.

Cette autorisation est accordée **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ([article L612-1 du CGFP](#)).

L'agent à **temps partiel** est celui qui **choisit de réduire sa durée de travail**. Le travail à temps partiel est donc mis en place à la demande de l'agent. Il s'agit d'une possibilité d'aménagement, à l'initiative du fonctionnaire, de ses conditions de travail.

Le temps partiel est une modalité d'exercice d'un emploi créé à temps complet ou à temps non complet. Il s'exprime en pourcentage du temps plein (*par exemple, 80 %*).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL DES AGENTS PUBLICS

Assouplissement des conditions d'accès au temps partiel

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique a **ouvert le temps partiel sur autorisation aux agents à temps non complet** et a **supprimé les conditions d'ancienneté** prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 conditionnant l'accès au temps partiel de droit et sur autorisation **pour les agents contractuels** à temps complet.

Les agents à temps non complet (*fonctionnaires et contractuels*) ne pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

- Le décret n° 2024-1263 modifie les dispositions du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 permettant ainsi à ces agents de bénéficier d'un temps partiel **sur autorisation**, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, dont la durée est égale à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire** du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (*et non entre 50 % et 99 % comme pour les agents à temps complet*).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL DES AGENTS PUBLICS

Les agents contractuels à temps complet devaient justifier d'une ancienneté d'une année afin de pouvoir bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ([article 10 décret n° 2004-777](#)) ou d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ([article 13 du décret 2004-777](#)).

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 supprime cette condition d'ancienneté.

Le décret autorise également l'accès aux agents **contractuels à temps non complet** au **temps partiel de droit** à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (*ce qui n'était pas possible avant le 1er janvier 2025*).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LE TEMPS PARTIEL DES AGENTS PUBLICS

Le service à temps partiel ne doit pas être confondu avec le temps non complet

- Un **emploi à temps non complet** est un emploi créé pour une durée de travail **inférieure à la durée légale ou réglementaire de travail**. La durée hebdomadaire de travail est déterminée suivant les besoins de la collectivité et ne peut être modifiée que par l'administration.
- À la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une **caractéristique de l'emploi qui s'impose à lui**.
- Le [décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#) régit les conditions de travail pour les fonctionnaires à temps non complet, et le [décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#) encadre le temps partiel dans la fonction publique territoriale.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES DIFFÉRENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

- Ce webinaire a pour objet de présenter les modalités encadrant le **temps partiel de droit commun** (*de droit et sur autorisation*). Ces règles ne sont pas applicables au temps partiel thérapeutique. Pour plus d'informations sur le sujet vous pouvez consulter notre [fiche thématique dédiée au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale](#).
- Il existe deux formes de temps partiel. Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est accordé **sur autorisation** ou **de droit**.
- **Le temps partiel sur autorisation** est une possibilité ouverte aux agents et accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service.
- Il peut être accordé **pour raisons personnelles** ou **pour la création ou la reprise d'une entreprise** (*le temps pour la création ou la reprise d'entreprise a été abordé lors du [webinaire du 11 avril 2024 - Focus sur le cumul d'un emploi public avec une activité privée](#)*)
- **Le temps partiel de droit** est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit. **Cependant, l'aménagement du temps de travail reste soumis aux nécessités de service.**

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

- **L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :**

- 1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- 3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- 4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES DIFFÉRENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

- Pour les **agents contractuels**, les motifs d'ouverture du temps partiel de droit sont énumérés à l'[article 13 du décret n° 2004-777](#).
- Ces motifs sont identiques à ceux des fonctionnaires. Cependant, le CGFP prévoit expressément pour le fonctionnaire que le temps partiel peut être sollicité **pour donner des soins au partenaire de pacte civil de solidarité (PACS)**, cette précision n'est pas reprise dans l'article 13 du décret de 2004. **La jurisprudence ne s'est toujours pas prononcée à ce jour sur ce point.**

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité après avis du Comité social territorial (CST). Cette compétence s'exerce toutefois dans les limites fixées par le cadre législatif et réglementaire.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES BÉNÉFICIAIRES DU TEMPS PARTIEL

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES BÉNÉFICIAIRES DU TEMPS PARTIEL

- Les **fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet**, en **position d'activité** ou de **détachement**, ainsi que les **agents contractuels** peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel de droit ou sur autorisation.

*Les agents à temps non complet (fonctionnaires et contractuels) ne pouvaient jusqu'à présent bénéficier **d'un temps partiel sur autorisation** et les agents contractuels à temps complet devaient justifier **d'une ancienneté d'une année** afin de pouvoir bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.*

Ce n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2025.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ L'adoption d'une délibération fixant les modalités d'exercice du temps partiel

L'article L. 612-12 du CGFP dispose que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont **fixées par délibération de l'organe délibérant après avis du comité social territorial (CST)**.

- Temps partiel sur autorisation

La délibération doit notamment prévoir :

- ⇒ L'organisation du travail dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- ⇒ Les quotités possibles de 50% à 99% pour les agents à temps complet ou 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% pour les agents à temps non complet (possibilité d'exclure certaines quotités) ;
- ⇒ Les catégories d'agent bénéficiaire (possibilité d'exclure certaines fonctions) ;
- ⇒ Modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation (délai de dépôt de la demande, modalité de modifications du temps partiel à l'initiative de l'agent...).

*Aucun temps partiel sur autorisation **ne pourra être octroyé en l'absence de délibération.***

Afin d'attribuer un temps partiel sur autorisation aux agents à temps non complet, il conviendra de modifier la délibération en vigueur dans la collectivité ou l'établissement public.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ L'adoption d'une délibération fixant les modalités d'exercice du temps partiel

- Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit ne nécessite une délibération **que dans le but de fixer les modalités d'attribution et d'exercice** à savoir :

- ⇒ L'organisation du travail dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- ⇒ Modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation (délai de dépôt de la demande, modalités de modifications du temps partiel à l'initiative de l'agent...)
- ⇒ Rappeler les quotités de travail envisageables : 50%, 60%, 70% 80% pour les agents à temps complet et non complet ;
- ⇒ Les pièces justificatives devant être fournies à l'appui de la demande.

*Contrairement au temps partiel sur autorisation, il appartient à l'autorité territoriale **d'attribuer un temps partiel de droit dès lors que l'agent respecte les conditions d'attribution, même en l'absence de délibération.***

*Pour le temps partiel de droit l'organe délibérant **ne peut modifier ni restreindre les quotités de travail fixées réglementairement.***

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ Les modalités d'organisation du temps partiel

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- ⇒ Quotidien : la durée du service de l'agent est réduite chaque jour
- ⇒ Hebdomadaire : le nombre de jour de travail dans la semaine est réduit (agent à 80% travaillant 4 jours par semaine) ;
- ⇒ Mensuel : la répartition de la durée du travail est alors variable selon certaines semaines du mois (agent à 90% travaillant une semaine 4 jours et une semaine 5 jours) ;
- ⇒ Annuel: la durée du service est organisée sur l'année civile ou scolaire (un agent souhaitant exercer à 60% peut envisager un temps de travail réparti en cycles : 6 mois à 80% et 6 mois à 40%. Il percevra la même rémunération tout au long de l'année correspondant à 1/12ème de sa rémunération brute annuelle). Ce temps partiel peut également se caractériser par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées.

La durée du temps partiel ne peut être exercée dans un **cadre annuel que sous réserve des nécessités du service quelle que soit la nature du temps partiel demandé** (sur autorisation ou de droit)

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ La demande d'autorisation d'exercer à temps partiel

Quelle que soit la nature du temps partiel (sur autorisation ou de droit) l'agent doit **présenter une demande écrite** auprès de l'autorité territoriale.

La demande doit préciser :

- ⇒ Pour le temps partiel de droit, le motif réglementaire permettant l'octroi du temps partiel ;
- ⇒ La période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- ⇒ La quotité de temps de travail choisie ;
- ⇒ Le mode d'organisation choisi (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) ;
- ⇒ La volonté de l'agent de surcotiser à la CNRACL.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne vient fixer de délai entre la date de la demande et du début du temps partiel.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ La demande d'autorisation d'exercer à temps partiel

Dans le cadre du **temps partiel de droit**, la demande doit être accompagnée de pièces justificatives :

- ⇒ Demande de temps partiel pour élever un enfant : une copie de l'acte de naissance, de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ou de la décision du Tribunal judiciaire en cas d'adoption ;
- ⇒ Demande de temps partiel pour donner des soins:
 - À un enfant handicapé : une attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale
 - A un conjoint ou ascendant handicapé : une carte d'invalidité ou l'indemnité compensatrice pour tierce personne
 - A un conjoint, enfant, ou ascendant gravement malade ou victime d'un accident : un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent.
- ⇒ Demande de temps partiel pour personne en situation de handicap : le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories de l'article L. 5212-13 du code du travail ([article L. 612-3 du CGFP](#) pour les fonctionnaires et [article 13 du décret n°2004-777](#) pour les contractuels). La collectivité devra ensuite solliciter l'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. L'avis est réputé rendu en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois ([article 5 du décret n° 2007-777](#))

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ L'instruction de la demande de temps partiel

- Temps partiel sur autorisation

L'autorité territoriale doit analyser les possibilités d'aménager l'organisation du travail et la compatibilité entre les fonctions de l'agent et le mode d'exercice du travail à temps partiel en se référant notamment à la délibération ayant défini les conditions d'exercice du temps partiel.

La décision d'attribution du temps partiel **prend la forme d'un arrêté** qui indique la nature du temps partiel accordé, la quotité possible, la durée de l'autorisation, le mode d'organisation et les conditions éventuelles d'une modification.

Le temps partiel **peut être refusé pour des raisons liées aux nécessités de service.**

Un **entretien préalable avec l'agent est obligatoire** afin d'apporter les justifications du refus ou d'envisager de rechercher un accord sauf dans le cas du refus opposé à une demande de modification de la quotité de travail à temps partiel ([CAA Nantes, 28 décembre 2001, n° 98NT02177](#)).

La motivation du refus doit être claire précise et écrite (article L. 211-2 et suivants du Code des relations entre le publique et l'administration). En cas de litige, **le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire et le contractuel la commission consultative paritaire.**

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ L'instruction de la demande de temps partiel

- Temps partiel de droit

L'autorité territoriale doit se limiter à **vérifier que les conditions légales sont remplies**, sans appréciation possible.

Il n'est pas possible d'opposer un refus en invoquant les nécessités de service.

Toutefois, si l'employeur ne peut refuser le temps partiel de droit, **il peut en modifier les modalités d'exercice en tenant compte des nécessités de service** (par exemple en imposant un jour différent de celui demandé par l'agent)

L'octroi d'un temps partiel de droit prend la forme d'un arrêté dans les mêmes conditions de forme que la décision accordant un temps partiel sur autorisation.

La Commission administrative paritaire et la commission consultative paritaire sont également compétentes en cas de litige sur un temps partiel de droit.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ Les fonctionnaires intercommunaux ou pluri communaux

Il s'agit ici des fonctionnaires à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts ou cumulant deux emplois dans une même collectivité.

Ces fonctionnaires **sont libres de demander un temps partiel dans un ou plusieurs emplois concernés et selon une libre répartition des quotités de temps de travail** relevant de la bonne gestion administrative ([QE n° 60742, JOAN du 24 mai 2005](#)).

Le temps partiel d'un fonctionnaire ayant plusieurs employeurs ne s'applique pas dans chacun des emplois occupés. **Il s'apprécie sur le cumul de l'ensemble des emplois de ce fonctionnaire** ([QE N°107487, JOAN du 09 janvier 2007](#))

Le temps partiel est **donc calculé par rapport au temps de travail global**, en répartissant entre chaque collectivité les quotités de temps partiel choisies par l'agent.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ Les personnels enseignants

Sont concernés les professeurs et les assistants d'enseignement artistique.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période **correspondant à une année scolaire** ([article 19 du décret n° 2004-777](#)).

La demande d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel ainsi que la demande de réintégration à temps plein **prennent effet au 1er septembre**.

Elle doit être présentée **avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire**, sauf dans les cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ Les personnels enseignants

L'autorisation peut être donnée **en cours d'année dans certaines situations** ([article 6](#) pour les fonctionnaires et [article 14](#) pour les contractuels du décret n° 2004-777) :

- ⇒ à l'issue des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale (prévu uniquement pour les fonctionnaires) ;
- ⇒ Pour donner des soins à son conjoint, son partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité (prévu que pour les fonctionnaires), à son enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pour l'application de cette dérogation, et sauf cas d'urgence, **la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de la période** d'exercice à temps partiel de droit.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

➤ Le cas particulier des agents annualisés

Les agents annualisés peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit ou d'un temps partiel sur autorisation.

Il conviendra alors **d'appliquer le pourcentage de temps partiel sur le temps de travail prévue par la délibération créant l'emploi.**

La collectivité doit recalculer le temps de travail de l'agent pour chaque période à temps complet ou temps partiel et **établir un nouveau planning** qui prendra en compte la demande de temps partiel de l'agent ainsi que les besoins du service.

Exemple :

Un agent est annualisé à temps complet du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} avril 2025, il sollicite un temps partiel 80%.

Sur l'année, l'agent devra donc réaliser 3 mois à temps plein et 9 mois à temps partiel, soit :
 $(3 \times 1607 / 12) + ((9 \times 1607 / 12) \times 80\%) = 1\,335,05$ heures

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES QUOTITES ET LA DUREE DU TEMPS PARTIEL

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES QUOTITES ET LA DUREE DU TEMPS PARTIEL

Le temps partiel de droit (agents à temps complet et non complet)

- L'autorisation d'accomplir un travail à **temps partiel de droit** accordée aux agents (*fonctionnaires et contractuels*) selon une quotité de **50, 60, 70 ou 80 %** d'un temps plein ([article L612-3 du CGFP](#) ; articles [5](#) et [13](#) du décret n° 2004-777).

Le temps partiel sur autorisation (agents à temps complet)

- **Les agents à temps complet** peuvent être autorisés à bénéficier d'un service à temps partiel **qui ne peut être inférieur au mi-temps** (articles [1](#) et [10](#) du décret n° 2004-777).

Ils peuvent donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation d'une quotité comprise **entre 50 % et 99%** d'un temps plein sous réserve que cette quotité soit prévue par la délibération de l'organe délibérant.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES QUOTITES ET LA DUREE DU TEMPS PARTIEL

Le temps partiel sur autorisation (agents à temps non complet)

- **Les agents à temps non complet peuvent être autorisés** à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (articles [1 alinéa 2](#) et [10 alinéa 2](#) du décret n° 2004-777).
- Les quotités de ce temps partiel s'appliquent **au temps de travail de l'agent tel que défini par la délibération** de la collectivité locale et non à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires ([JOAN du 9 janvier 2007 – Question n°107487](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES QUOTITES ET LA DUREE DU TEMPS PARTIEL

Tableau récapitulatif des quotités de temps partiel

Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50, 60, 70 ou 80 % d'un temps plein	<u>Agents à temps complet :</u> entre 50 et 99 % (sous réserve que cette quotité soit prévue par la délibération)
	<u>Agents à temps non complet :</u> 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES QUOTITES ET LA DUREE DU TEMPS PARTIEL

Particularité du personnel d'enseignement

Les **professeurs et assistants d'enseignement artistique** relèvent d'un régime spécifique défini en heures hebdomadaires (*16 ou 20 heures selon le cadre d'emplois*). Il est permis d'aménager les quotités de travail à temps partiel (*de droit et sur autorisation*) de façon à obtenir un service hebdomadaire **comprenant un nombre entier d'heures de cours**.

- [Article L612-14](#) du CGFP ;
- Articles [2](#), [6](#), [11](#) et [14](#) du décret n° 2004-777.

Exemple : une quotité de temps de travail de 60 % conduit un professeur d'enseignement artistique à assurer 9 heures 36 minutes de service. Cette quotité sera portée à 62,5 % pour aboutir à une durée d'enseignement de 10 heures.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES QUOTITES ET LA DUREE DU TEMPS PARTIEL

La Durée du temps partiel

- L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise **entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.**
- A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ([article 18 du décret n°2004-777](#)).
- Concernant les agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut être donnée **pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir** ([article 16 du décret n° 2004-777](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES QUOTITES ET LA DUREE DU TEMPS PARTIEL

Particularité du personnel d'enseignement

- Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée **que pour une période correspondant à une année scolaire**.
- Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, **dans la limite de trois années scolaires**. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein **prennent effet au 1er septembre** ([article 19 du décret n° 2004-777](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

➤ Sur le régime de retraite (CNRACL)

- Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel s'accompagne de règles spécifiques pour la constitution des droits à pension et la liquidation de la pension.

Les périodes d'activités à temps partiel **sont considérées, pour la constitution du droit à pension et la durée d'assurance, comme des périodes à temps plein.**

Concernant la **liquidation des droits à pension, le montant est déterminé au prorata** de la durée de service réellement effectués.

Le fonctionnaire a cependant la **possibilité de surcotiser pendant 4 trimestres** pour permettre la prise en compte de ces périodes en équivalent temps plein. La demande d'assujettissement à cette surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Un fonctionnaire affilié à la CNRACL continue de cotiser auprès de cette caisse même si le temps partiel le conduit à avoir un temps de travail inférieur à 28H.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

➤ Sur le régime de retraite (CNRACL)

- Temps partiel de droit

Les périodes d'activités à temps partiel sont considérées, pour la constitution du droit à pension et la durée d'assurance, comme des périodes à temps plein.

Toutefois, certaines périodes de temps partiel de droit donnent lieu à une **prise en compte intégrale pour la constitution des droits et sont donc comptées dans leur totalité pour la liquidation** de la pension ([article 11 du décret 2003-1309 du 23 décembre 2003](#)) :

- ⇒ Temps partiel de droit pour élever un enfant (né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004) ;
- ⇒ Temps partiel exercé dans le cadre du congé de proche aidant ;
- ⇒ Temps partiel thérapeutique ;

Il n'y a donc pas lieu de surcotiser dans ces cas la .

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

➤ Sur la carrière

- Les fonctionnaires stagiaires ([article 8 du décret n° 2004-777](#)):

La **durée du stage est augmentée** afin de correspondre à la durée de stage des agents à temps plein. La date de titularisation est donc repoussée.

- Les fonctionnaires titulaires ([article L. 612-4 du CGFP](#)) :

Les périodes travaillées à temps partiel sont **considérées comme des périodes à temps plein** pour l'avancement d'échelon, de grade, pour la promotion interne et pour se présenter aux concours

- Les agents contractuels ([article 15 du décret n° 2004-777](#)) :

Les services à temps partiel sont assimilés à des **services à temps plein** pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes, lorsque ceux-ci sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

➤ Sur les congés annuels et les RTT

- Les congés annuels :

Les agents publics en temps partiel bénéficient d'un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents à temps plein à savoir d'une **durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires** de service pour une durée de service accomplie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Cette durée étant appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés ([article 1 du décret 85-1250](#)).

Le droit à congés annuels est calculé **au prorata du nombre de jours travaillés par semaine**.

Les droits à congés annuels sont générés au regard de la durée hebdomadaire de service et non au regard du nombre d'heures travaillées.

- Les jours de fractionnement :

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier des jours de fractionnement, s'ils remplissent les conditions. **Aucune proratisation des jours de congés annuels devant être pris pour bénéficier des jours de fractionnement ne peut être réalisée** en raison du temps partiel.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

➤ Sur les congés annuels et les RTT

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) :

Le nombre du jour d'ARTT est fixée au **prorata de leur quotité de travail**. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé pourra être arrondi à la demi-journée supérieure ([circulaire du 18 janvier 2012, NOR : MFPP1202031C](#))

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50 %	11,5	9	6	3

Les agents à temps partiel n'ont pas le droit de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine en fonction **des jours fériés, qui ne sont donc pas récupérables** lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel ([CE, 16 octobre 1998, n°169547](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

➤ Sur les congés de maladie et de maternité

- Les congés de maladie :

Les agents à temps partiel **disposent des mêmes droits à congé de maladie** que les agents à temps plein.

Toutefois, pendant la période de temps partiel, les agents publics **perçoivent un maintien du traitement, proratisé en fonction de la quotité** de temps partiel ([article 9](#) pour les fonctionnaires et [article 15](#) pour les contractuels du décret n°2007-777).

A l'issue de la période de travail à temps partiel, **les agents qui restent placés en congés de maladie sont réintégrés à temps plein et bénéficient des droits qui y sont dévolus.**

Concernant les primes et indemnités, les règles de maintien ou d'interruption du versement sont fixées par la délibération relative au régime indemnitaire de la collectivité.

- Les congés de maternité, paternité, d'adoption ou pathologique :

L'autorisation d'exercer à temps partiel est **suspendue pendant ces congés** et les agents retrouvent leurs droits afférents à leur temps de travail initial ([article 9](#) pour les fonctionnaires et [article 16](#) pour les contractuels du décret n° 2004-777).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

- Aux termes de l'[article L612-5 du CGFP](#) le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du **traitement**, de l'**indemnité de résidence** ainsi que des **primes et indemnités de toute nature**, afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.
- Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à « *temps complet* » les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Par exception pour les agents à temps partiel à 80 ou 90 % d'un temps plein :

- Pour l'agent public bénéficiant d'un temps partiel à 80%, la fraction est égale aux 6/7èmes (ou 85,71 %) de la rémunération mentionnée ci-dessus ;
- Pour l'agent public bénéficiant d'un temps partiel à 90%, la fraction est égale aux 32/35èmes (ou 91,42 %) de la rémunération mentionnée ci-dessus.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

Particularité du personnel d'enseignement

La rémunération des personnels d'enseignement bénéficiant d'un temps partiel est calculée selon les règles précisées ci-dessus. Mais pour ne pas les priver du bénéfice des règles favorables prévues pour les quotités de travail de 80 % et de 90 %, on leur applique des règles spécifiques.

- Lorsque leur quotité de travail dépasse les 80%, ils perçoivent une fraction de rémunération calculée comme suit :

(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un temps complet x 4/7) + 40.

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule (articles 2, 6, 11 et 14 du décret n° 2004-777).

Exemple : pour un professeur ayant demandé un temps partiel à 80 % (soit 12h48) et aménagé à 81,15% de manière à obtenir une durée hebdomadaire de 13h, la rémunération est égale à : $(81.15\% \times 4/7) + 40 = 86,37\%$ ramené à 86,4%

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

- Concernant le **supplément familial de traitement (SFT)** l'[article L612-6 du CGFP](#) ajoute que celui-ci **ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein** ayant le même nombre d'enfants à charge.
- La **nouvelle bonification indiciaire (NBI)** est réduite **dans les mêmes proportions que le traitement** en cas de travail à temps partiel ([article 3 du décret n°93-863](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

- Les agents autorisés à travailler à temps partiel qui effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, peuvent bénéficier **d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (articles [7](#) et [15](#) du décret n°2004-777).
- Un agent à temps partiel peut donc effectuer des heures supplémentaires dans la limite suivante : **25h X quotité de temps de travail** ([article 3 alinéa 3 du décret n° 82-624](#) fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel).

Ainsi un agent exerçant des fonctions à temps partiel à 80 % pourra effectuer un maximum de 20 heures supplémentaires par mois.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 (35 heures par 52 semaines) la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence **d'un agent au même indice exerçant à temps plein** ([2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 82-624](#) précité).

$$\frac{\text{montant annuel du traitement brut + indemnité de résidence}}{1820}$$

Ce montant ne varie pas quelle que soit la quotité de travail à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires effectuées ou le moment où l'heure supplémentaire est effectuée (dimanche, jour férié, nuit).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

- Dans le cadre d'un **temps partiel accompli de manière annualisée**, la rémunération de l'agent est « lissée » et donc identique chaque mois. La rémunération brute mensuelle des agents à temps partiel annualisé est égale à 1/12ème de la rémunération annuelle brute.
- Le calcul de cette rémunération annuelle brute est effectué en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service.

Il s'applique à tous les éléments de la rémunération (traitement indiciaire, régime indemnitaire, indemnité de résidence, NBI) (articles [L612-5 du CGFP](#) et [1](#), [5](#), [10](#) et [13](#) du décret décret n° 2004-777).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REINTEGRATION A TEMPS PLEIN

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REINTEGRATION A TEMPS PLEIN

La réintégration à temps plein

- Au terme d'une période de travail à temps partiel, **le fonctionnaire** est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut ([L612-8 du CGFP](#)).
- Toutefois, si l'agent demande à réintégrer à temps plein au terme d'une des périodes de travail à temps partiel **avant l'extinction de la tacite reconduction** (*les 3 premières années*), il devra présenter une demande explicite de réintégration à temps complet à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel **en respectant, éventuellement, les délais fixés dans la délibération**. A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel sera renouvelée par tacite reconduction.
- A l'issue de la période de service à temps partiel, **l'agent contractuel** est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel ([article 16 alinéa 2 du décret n° 2004-777](#)).

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REINTEGRATION A TEMPS PLEIN

L'autorisation de travailler à temps partiel cesse automatiquement :

- Pour les agents contractuels, à la date de fin de l'engagement ou à leur licenciement ;
- Dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, au jour du 3ème anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant ;
- Dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies ;
- A l'issue de la période de 3 ans de renouvellement tacite.

LE CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

LA REINTEGRATION A TEMPS PLEIN

La réintégration anticipée

- La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir **avant l'expiration de la période en cours**, sur demande des intéressés présentée **au moins deux mois avant la date souhaitée**.
- Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir **sans délai en cas de motif grave**, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (*divorce, décès, chômage du conjoint etc.*) ([article 18 du décret n° 2004-777](#)).

*Pour les personnels d'enseignement les demandes de réintégration à temps plein prennent effet **au 1er septembre**. La demande des intéressés doit être présentée **avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave ([article 19 du décret n° 2004-777](#)).*

Rendez vous tout au long de l'année pour de nouveaux Jeudis RH'Actus !



- Le jeudi 19 juin – Code RA3AS 036
- Le jeudi 16 octobre – Code RA3AS 037
- Le jeudi 18 décembre – Code RA3AS 038



de 10h à 12h

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour aller plus loin cliquez sur les images

CNFPT catalogue 2025 à consulter !

Retrouvez toutes les dates sur le [catalogue en ligne](#).



Le centre ressource des collectivités territoriales

WIKITERRITORIAL

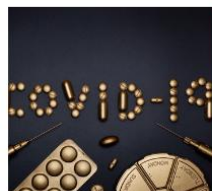
LE CENTRE DE RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rechercher... 

À LA UNE



Découvrez les MOOC du CNFPT



Le 2ème confinement g
instauré par le décret d
octobre 2020

Covid-19



Les webinaires des
e-communautés



Covid-19 : Les principales
questions liées à la gestion des
personnels dans les collectivités
territoriales

Covid-19
Micro-learning
Affaires juridiques > Modes de
gestion et commande publique
Gestion des ressources humaines >
Statut, rémunération et masse
salariale



La déclaration sociale
nominative

Gestion des ressources humaines >
Statut, rémunération et masse
salariale
Micro-learning



Mandat 2020-2026

<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/>